

FORMATION DU PERSONNEL-ICO-

Décision n° 2023-28

LE MAIRE DE SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération N° 14190 du 23 mai 2020, par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la convention de formation proposée par ICO, 59 rue de Ponthieu, bureau 326-75008 PARIS

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal,

DECIDE,

DE SIGNER tous les documents nécessaires à la formation de l'agent concerné,

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant de 216€,

INSCRIT cette dépense à l'article 6184, code gestionnaire 1112, du Budget Communal,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal, à sa prochaine séance, de la présente décision.

Fait à Sainte Geneviève des Bois
Le 26 janvier 2023,



Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération